

VII.
1934.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi rappelant les Lois respectivement intitulées

**"Loi pour la Construction et le Maintien d'une Voie
Ferrée entre la Ville de St. Pierre-Port et le Havre
de St. Samson,"**

ET

**"Loi supplémentaire à la Loi relative à la Voie
Ferrée."**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
8 août 1934.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1934.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNSEY.

Le 8 août 1934, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake et John Leale, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 juillet 1934 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi rappelant les lois respectivement intitulées 'Loi pour la Construction et le maintien d'une Voie Ferrée entre la Ville de Saint Pierre-Port et le Havre de Saint Samson' et 'Loi supplémentaire à la Loi relative à la Voie Ferrée.'" La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle-Délégué du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace.

The 25th day of July, 1934.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT

EARL STANHOPE

SECRETARY SIR PHILIP CUNLIFEE-LISTER

MR. CHANCELLOR OF THE DUCHY OF LANCASTER.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 17th day of July, 1934, in the words following, viz. :—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble

LE 8 AOUT 1934

Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—

‘ 1. That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Royal Court on the 9th day of June, 1934, adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled “ *Loi rappelant les Lois respectivement intitulées ‘Loi pour la Construction et le Maintien d’une Voie Ferrée entre la Ville de St. Pierre Port et le Havre de St. Samson,’ et ‘Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Voie Ferrée,’*” and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval : 2. That the said Bill or *Projet de Loi* was duly considered by the States on the 4th day of July, 1934, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : 3. That the said Bill or *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty may be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* of the States of Guernsey intituled “ *Loi rappelant les Lois respectivement intitulées ‘Loi pour la Construction et le Maintien d’une Voie Ferrée entre la Ville de St. Pierre Port et le Havre de St. Samson,’ et ‘Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Voie Ferrée,’*” and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.’

“ **The Lords of the Committee**, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of

His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order.

**LOI RAPPELANT LES LOIS RESPECTIVEMENT
INTITULEES**

"LOI POUR LA CONSTRUCTION ET LE MAINTIEN D'UNE VOIE FERREE ENTRE LA VILLE DE ST. PIERRE-PORT ET LE HAVRE DE ST. SAMSON,"

ET

**"LOI SUPPLEMENTAIRE A LA LOI RELATIVE
A LA VOIE FERREE."**

Attendu qu'en vertu d'un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 août 1877 et enregistré sur les Records de cette Ile le 30 août 1877 sanctionnant la Loi intitulée "Loi pour la Construction et le Maintien d'une Voie Ferrée entre la Ville de St. Pierre Port et le Havre de St. Samson" (ci-après désignée dans ce préambule 'la Loi de 1877') une voie ferrée a été construite depuis la Maison de Garde à l'entrée de l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre Port jusqu'au côté du Nord du Havre de Saint Samson et que telle voie ferrée a été opérée jusqu'au 9 juin 1934 par la Société dite "Guernsey Railway Company Limited" la dite Société succes-

seure au Concessionnaire dénommé dans l'Article 1 de la dite Loi :

Attendu qu'en vertu d'un autre Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 août 1920 et enregistré sur les Records de cette Ile le 4 septembre 1920 sanctionnant la Loi intitulée "Loi supplémentaire à la Loi relative à la Voie Ferrée" un nouvel Article 21 fut substitué à l'Article 21 de la Loi de 1877 :

Attendu que la dite Société "Guernsey Railway Company Limited" a représenté aux Etats qu'elle ne désire plus opérer la dite voie ferrée et a prié les Etats à ce que la Concession accordée par la Loi de 1877 à son devancier à construire, placer, maintenir et posséder telle voie ferrée soit annulée :

Attendu qu'un accord a été conclu entre les Etats et la dite Société par rapport à l'acquisition par les Etats de la dite Société du terrain appartenant à la dite Société et par elle usité pour les besoins de la dite voie ferrée, et par rapport à l'enlèvement de la dite voie ferrée et de ses appartenances et à la reconstruction des routes et chemins nécessitée par tel enlèvement et autrement en la matière :

Les Etats ont approuvé le Projet de Loi suivant lequel, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, aura force de Loi en cette Ile :—

Sont et seront rappelées à partir du jour de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil sanctionnant cette présente Loi :

- (a) La Loi pour la Construction et le Maintien d'une Voie Ferrée entre la Ville de St. Pierre Port et le Havre de St. Samson sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 30 août 1877;
- (b) La Loi supplémentaire à la Loi relative à la Voie Ferrée sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 4 septembre 1920.

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.